

DELIBERATION N°74-2025-2026-CA
PORTANT APPROBATION DES EXONERATIONS DES DROITS D'INSCRIPTION 2026-2027 : CRITERES,
MODALITES ET CALENDRIER DES DEMANDES

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 22 janvier 2026,

Délibère :

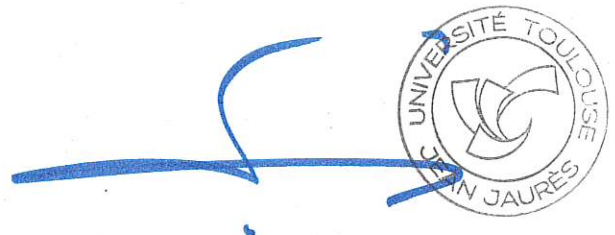
Article unique

Les critères, les modalités et le calendrier des demandes d'exonération des droits d'inscription pour l'année universitaire 2026-2027, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 2 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

A Toulouse, le 10 février 2026

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Rentrée universitaire 2026/2027

Actualisation des décisions d'exonérations des droits d'inscription administrative

Vote à la CFVU du 22/01/2026

Vote au CA du

Document réalisé par Nathalie LEFEVRE

Le 09/01/2026

Exonération des droits d'inscription : textes réglementaires

- Principe :

L'article R. 719-50 du code de l'éducation offre la faculté d'exonérer totalement ou partiellement de droits d'inscription les étudiant-e-s dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement, dans la limite de 10 % des étudiant-e-s inscrit-e-s dans l'établissement, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49

- [Article R719-50](#)

Version en vigueur depuis le 22 avril 2019

[Modifié par Décret n°2019-344 du 19 avril 2019 - art. 3](#)

Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article [R. 719-49](#).

L'exonération peut être totale ou partielle.

- [Article R719-49](#)

Version en vigueur depuis le 25 avril 2022

[Modifié par Décret n°2022-618 du 22 avril 2022 - art. 13](#)

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, les pupilles de la Nation et les pupilles de la République sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Décisions d'exonération des droits d'inscription pour les diplômés nationaux ou d'université ; en formation initiale - rentrée universitaire 2026/2027 (1/3)

Pour information		
Exonérations totales des droits d'inscription		
	Objet de la décision d'exonération	Pièces Justificatives à fournir
n°1 - Article R719-49 du code de l'éducation	Bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat	Notification conditionnelle de bourse 2026/2027 mentionnant un vœu pour la commune de rattachement administratif de la composante d'inscription administrative
	Pupilles de la nation	Photocopie du jugement d'adoption par la Nation
N°2 Article R719-50 du code de l'éducation	Réfugiés	Carte de résident avec le statut de réfugié(e) à l'exclusion de tout autre document (l'autorisation provisoire de séjour ou le récépissé de demande d'asile, ou le récépissé de demande de titre de séjour ou l'octroi de la protection subsidiaire ne sont pas recevables)
	Travailleurs privés d'emploi (ne percevant pas d'indemnités à ce titre)	Attestation de Pôle Emploi précisant que l'étudiant n'est pas bénéficiaire d'une indemnité
N°3 Art. R 4123-43 du code de la Défense	Enfants de certains militaires blessés ou tués accidentellement en temps de paix	Attestation du Ministère de la Défense
N°4 –Article 5 arrêté du 19/04/2019	Etudiants doctorants soutenant leur thèse avant le 31 décembre de l'année en cours	Justificatif de soutenance de la thèse

Décisions d'exonération des droits d'inscription pour les diplômés nationaux ou d'université ; en formation initiale - rentrée universitaire 2026/2027(2/3)

Soumis au vote du CA du

Exonérations totales des droits d'inscription

Objet de la décision d'exonération	Pièces Justificatives à fournir
<p>N°5 -Décision du CA du 07/10/1986, du CA du 28/06/2011 et du CA du 09/05/2017 ; CA du 17/11/2020 ; CA du 19/10/2021</p> <p>Personnels de l'UT2J <u>titulaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administratifs (BIATSS) - Enseignants <p>Personnels de l'UT2J <u>contractuels en poste depuis plus d'un an</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BIATSS - Contractuels d'enseignement – lecteurs - ATER - Personnels UT2J inscrits en HDR - Doctorants titulaires d'un contrat doctoral unique type 2 avec charge d'enseignement (64h) <p>Personnels de l'UT2J <u>contractuels au titre de l'année en cours : exonération sur remboursement uniquement après service fait</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - vacataires étudiants ayant assuré au moins 48 heures de charge de cours, hors contrat doctoral unique, depuis au moins 12 mois - vacataires étudiants ayant assuré un nombre d'heures de vacation égale ou supérieure 200 heures depuis au moins 12 mois. 	<p>Pour les <u>titulaires</u> : Tout document attestant de la qualité de personnel titulaire.</p> <p>Pour les <u>personnels en exercice partagé</u>, sur un autre établissement, exonération si la résidence administrative de rattachement est l'UT2J</p> <p>Pour les <u>agents contractuels depuis plus d'un an</u> :</p> <p><u>BIATSS, lecteur et ATER</u> : contrat de travail N-1 et N</p> <p>Pour les <u>personnels inscrits en HDR</u> : Attestation d'inscription administrative</p> <p>Pour les <u>doctorants CDU type 2</u> : Fiche d'enseignement signée et copie du contrat à partir de la 2^{ème} année de CDU et les états de paiements précisant le nombre d'heures rémunérées entre le 01/09/N et le 31/05/N+1</p> <p>Pour les <u>doctorants autre que CDU type 2, les vacataires et les agents contractuels au titre de l'année en cours</u> :</p> <p>Le ou les contrats de l'année en cours et les états de paiements précisant le nombre d'heures rémunérées entre le 01/06/N et le 31/05/N+1</p>
<p>N°6 - DECISION du CA du 17/12/91</p> <p>Critères sociaux</p>	<p>Demande d'exonération sur critères sociaux</p>
<p>N°7 - DECISION du CA du 17/12/91 et du CA du 28/06/2011</p> <p>Titulaire du RSA : Exclusivement les titulaires du RSA parent isolé ou futur parent isolé</p>	<p>Attestation de la CAF mentionnant l'allocation de soutien familial</p>
<p>N°8- DECISION du CA du 17/12/91</p> <p>Etudiant étranger relevant d'un accord de coopération internationale ratifié par le CA</p>	<p>Photocopie de l'accord de coopération internationale et attestation individuelle et nominative, établie par le service des relations internationales attestant que l'accord ouvre droit à exonération.</p>
<p>N°9 - DECISION du CA du 13/07/00</p> <p>les ex-boursiers dont le maintien de bourse vient d'être refusé pour crédits ECTS insuffisants Exonération pour les ex-boursiers inscrits à un ou plusieurs diplômes nationaux ou DU habilités à recevoir des boursiers nationaux</p>	<p>Pour l'année en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - notification d'attribution définitive de l'année précédente - notification définitive ou conditionnelle de l'année en cours portant la mention « rejet pour crédits ECTS insuffisants » <p>récépissé de demande d'asile, ou l'octroi de la protection subsidiaire</p>
<p>N°10 - Décision Rectrice du 04/08/2018</p> <p>Demandeurs d'asile ou bénéficiaires de la protection subsidiaire</p>	<p>récépissé de demande d'asile, ou l'octroi de la protection subsidiaire</p>
<p>N°11</p> <p>Après étude du dossier par le Vice-président de la Commission Formation et Vie Universitaire, décision de la Présidente de l'UT2J</p>	<p>Courrier relatif à la demande, accompagné des pièces justificatives s'y référant, si nécessaire.</p>

**Décisions d'exonération des droits d'inscription pour les diplômés nationaux ou d'université ;
en formation initiale - rentrée universitaire 2026/2027(3/3)**

Soumis au vote du CA du

Exonérations totales des droits d'inscription

Objet de la décision d'exonération		Pièces Justificatives à fournir
n°12 – Décision du CA du 29/03/2022 et du CA du 13/12/2022	Bénéficiaire de la protection temporaire s'inscrivant au titre de l'année 2026/2027	Carte ou attestation de la préfecture d'octroi du bénéfice de la protection temporaire. Le récépissé de la demande n'est pas recevable.

Exonération partielle des droits d'inscription

N°13 - DECISION du CA du 20/06/2023	Etudiants internationaux hors UE, Suisse	La demande d'inscription à l'université vaut exonération partielle des droits d'inscription.
--	--	--